



ARRETE MUNICIPAL n° 2023-40

COMMUNE DE THEIZE

PRESCRIVANT une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire de THEIZE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-40 et L. 153-45 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 3 décembre 2019 ;

Considérant que la modification simplifiée envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet de procéder à des ajustements du règlement écrit ;

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;

Considérant en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que cette modification n'a pas pour effet de :

- majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan,
- diminuer les possibilités de construire,
- diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

Considérant en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun,

Considérant que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du maire,

ARRÊTE

ART 1 : La procédure de modification simplifiée n°1 du PLU est prescrite.

ART 2 : Le projet de modification porte sur une modification du règlement écrit en vue de supprimer certaines dispositions obsolètes qui n'ont plus lieu de s'appliquer, de modifier certaines règles relatives au TITRE 7 du PLU en vigueur, notamment les matériaux, les coloris/nuancier et les énergies renouvelables, et également d'apporter des ajustements réglementaires pour éviter des erreurs d'interprétation lors de l'instruction des demandes d'autorisations du droit des sols.

ART 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme avant le début de la mise disposition du public.

ART 4 : Il sera procédé à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU auquel seront joints, le cas échéant, les avis des PPA. Les modalités de cette mise à disposition seront fixées par une délibération du Conseil

Envoyé en préfecture le 16/10/2023

Reçu en préfecture le 16/10/2023

Publié le 16/10/2023

ID : 069-216902460-20231013-AR_202340-AR



Municipal et feront l'objet de mesures de publicité, au moins 8 jours avant le début de celle-ci.

ART 5 : A l'issue de la mise à disposition du public le maire en présente le bilan au conseil municipal et le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du publics, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

ART 6 : Conformément aux articles R. 153-20 et R 153.21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département et publié sur le site internet de la commune.

ART 7 : Le présent arrêté sera transmis à Madame la Préfète du Rhône.

Theizé, le 13 octobre 2023
Le Maire, Christian VIVIER MERLE

